



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 299-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.393

Déposée le : 01.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Marti (Bern, PS) (porte-parole)
Walpoth (Bern, PS)
Veglio (Zollikofen, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Respect des droits humains et des droits de l'enfant dans les centres de retour du canton

Le Conseil-exécutif est prié de présenter un rapport indépendant faisant état de la situation dans les centres de retour du canton de Berne eu égard au respect des droits humains, des besoins des enfants et des dispositions de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE). Le rapport devra être établi en toute neutralité par une instance spécialisée.

Développement :

Dans le cadre de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (projet NA-BE), la loi qui lui est assortie est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Depuis lors, les personnes déboutées de l'asile sont placées dans les centres de retour cantonaux ordinaires d'Aarwangen, Bienne-Boujean et Champion, ou dans des centres temporaires d'hébergement à Hinterkappelen, Worb et Kollnigkofen destinés à diminuer la concentration pendant la pandémie de COVID-19. La société ORS Service SA dirige ces structures, ainsi que l'encadrement et le versement de l'aide d'urgence (cf. Portail Asile cantonal, site internet du canton de Berne)

Dans une interview accordée au *Bund*, le président de la Commission fédérale des migrations (CFM), Walter Leimgruber, a sévèrement critiqué la pratique bernoise vis-à-vis des personnes déboutées de l'asile et leurs enfants. Un rapport indépendant doit maintenant apporter un éclairage transparent.

La Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE) ; elle est donc tenue de la respecter. Les dispositions de la CDE visent à garantir le bien-être de l'enfant et contraignent les autorités à prendre toutes leurs décisions en ce sens, car les enfants doivent pouvoir grandir dans un milieu familial et social favorable à leur épanouissement.

La surveillance des centres de retour relevant de la Direction de la sécurité, le rapport devra être établi par une instance spécialisée neutre afin d'en garantir le caractère indépendant.

Destinataire

– Grand Conseil